

qu'ils ne peuvent verser des amendes de \$15 ou de \$25 que le juge leur impose comme sanctions. Grâce à cette proposition, ils pourraient, comme la plupart des autres Canadiens, éviter d'aller en prison.

La séparation du prononcé du verdict et du prononcé de la sentence; ainsi, les juges continueraient de rendre un jugement, mais les sentences seraient imposées par des comités de chercheurs sociaux, qui seraient du critère de la réadaptation.

Y a-t-il quelque chose de semblable dans le bill omnibus? Bien sûr que non. Si l'on compare les propositions du gouvernement actuel à celles d'une Commission nommée par un gouvernement de l'Union nationale, on peut se rendre compte que les premières sont loin d'être aussi hardies et révolutionnaires.

Les propositions du premier ministre (M. Trudeau) aux gouvernements provinciaux, renfermées dans sa déclaration des droits de l'homme, ont été accueillies très favorablement par les grands moyens de diffusion. Elles ont beaucoup de mérite. Certains d'entre nous se rendent compte que, pour mettre en œuvre sa charte des droits de l'homme, il faudrait modifier la constitution, donc obtenir le consentement unanime des provinces. Malheureusement, monsieur l'Orateur, ce consentement est encore à venir et je doute qu'il soit donné dans un avenir rapproché.

L'idée d'inscrire les droits fondamentaux de la personne humaine et les libertés des citoyens canadiens dans une déclaration des droits n'est pas neuve. Il y a des années qu'un de nos ex-premiers ministres, le député de Prince Albert (M. Diefenbaker), l'a proposée. L'ex-doyen de la faculté de droit de l'Université McGill, le professeur Frank Scott, et bien d'autres encore, l'ont proposée, mais, jusqu'à ce jour, nous n'avons pas encore réussi à mettre cette idée à exécution.

Quelles sont certaines des choses que proposait le premier ministre dans sa Charte des droits de l'homme qui, à cause des objections soulevées par certaines provinces, n'ont pu encore être réalisées? Je vous citerai quelques extraits des commentaires parus à l'époque dans la presse. Celui-ci vient du *Citizen* d'Ottawa du 2 février 1968:

La Déclaration de droits constitutionnelle établirait le droit d'un accusé à l'assistance d'un avocat au cours de l'interrogatoire de police.

En vertu des règles actuelles, même lorsque l'assistance d'un avocat a été refusée, les éléments de preuve recueillis au cours de l'interrogatoire sont juridiquement admissibles.

Non seulement la nouvelle proposition proscrirait-elle l'acceptation d'une telle preuve dans un procès au criminel mais elle infirmerait les condamnations «si elles ne peuvent être maintenues en l'absence de preuves inadmissibles.»

Même maintenant une personne mise en état d'arrestation a le droit de garder le silence. Mais bien des personnes ne le savent pas et font souvent à la police des aveux qu'elles ne feraient peut-être pas si un avocat assistait à l'interrogation.

Bien des députés ont dit, lors d'autres débats, que nous avions une loi pour les riches et une pour les pauvres. Nul doute que ceux qui ont de l'argent peuvent se payer un avocat. Nul doute qu'ils savent ordinairement qu'ils y ont droit. Nul doute que les criminels de profession savent qu'ils ont droit à un avocat et refuseront d'être interrogés par les agents de police, sauf en présence de leur avocat. Mais, monsieur l'Orateur, il y a des milliers de citoyens ordinaires qui n'ont jamais eu de démêlés avec la police et qui ne connaissent pas leurs droits. Dans bien des cas, quand les agents les interrogent, ils font des aveux, ce qu'ils ne feraient pas si un avocat était présent. Cela est fréquent. Je vais vous citer deux cas qui me viennent à l'esprit.

Je pense au cas de Steven Truscott. Monsieur l'Orateur, je n'ai pas l'intention de discuter aujourd'hui de la culpabilité ou de l'innocence de Steven Truscott, mais à ma connaissance, personne n'a contesté les faits suivants relatés par M^{me} LaBourdais dans son livre: lorsque la police en est venue à la conclusion que Steven Truscott, garçon de 13 à 14 ans, pouvait être impliqué dans le viol et le meurtre sur lesquels elle enquêtait, elle se rendit chez lui. Ses parents n'étaient pas là. Le garçon fut emmené au poste de police où commença l'interrogatoire.

Un peu plus tard, les parents revinrent chez eux et découvrirent que leur enfant avait été emmené au poste de police. Ils se rendirent là et furent priés d'attendre dans l'antichambre. Pendant cinq ou six heures sans avoir de défenseur. Ce garçon fut grillé avant d'être accusé de meurtre et viol. Je pense qu'il y a là une atteinte aux droits les plus élémentaires que devraient avoir tous les Canadiens.

J'ai sous les yeux le passage d'un article de Ron Haggart paru dans le *Star* de Toronto du 27 juillet 1966; il y parle de deux jeunes filles, dont l'une réside à Ottawa. Je ne sais si ses parents sont électeurs dans la circonscription du ministre de la Justice ou dans celle du solliciteur général (M. McIlraith), mais c'est possible.

Cette jeune fille ainsi qu'une autre se trouvaient devant un juge de paix, sous l'inculpation de vagabondage. Comme cela se produit généralement dans les tribunaux de police correctionnelle, elles n'avaient pas d'avocat. J'aimerais que le solliciteur général me permette de lui lire une trentaine de lignes de la copie conforme du jugement, qui montrent bien comment le magistrat a rendu ce qu'on hésite à appeler un jugement. Je pense, en